

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGE**



**Règlement régional # 221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages
forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée**

Adopté le 13 avril 2011

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires	4
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	4
1.2 OBJET DU RÈGLEMENT.....	4
1.3 EFFET DU RÈGLEMENT	4
1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION ET PERSONNES ASSUJETTIES	5
1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	5
1.6 DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT	5
1.7 ENTRÉE EN VIGUEUR	5
Chapitre 2 Dispositions interprétatives	6
2.1 RÈGLE D'INTERPRÉTATION.....	6
2.2 UNITÉS DE MESURE.....	6
2.3 TERMINOLOGIE	6
Chapitre 3 Dispositions administratives	11
3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	11
3.2 DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL	11
3.3 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL RESPONSABLE	12
3.4 OBLIGATION D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	13
Chapitre 4 Dispositions normatives	19
4.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COUPE À BLANC	19
4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COUPE SÉLECTIVE	19
4.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR L'ABATTAGE D'ARBRES	20
4.4 PROTECTION DU POTENTIEL ACÉRICOLE	20
4.5 IDENTIFICATION DES ZONES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER	20
4.6 NORMES PARTICULIÈRES D'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER	20
4.7 PROTECTION DES CORRIDORS ROUTIERS.....	21
4.8 LES AIRES D'EMPILEMENT ET DE TRONÇONNAGE	21
4.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT	22
4.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES SITES DE PRISES D'EAU POTABLES MUNICIPALES	23
4.11 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS, COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES.....	23

4.12	PROTECTION DU LITTORAL DU LAC SAINT-PIERRE	24
4.13	CAS D'EXCEPTION.....	25
4.14	AUTRES CAS D'EXCEPTION	25
Chapitre 5 Dérogation aux normes prescrites.....		26
5.1	DEMANDE DE DÉROGATION.....	26
5.2	ANALYSE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	27
Chapitre 6 Recours et sanctions.....		28
6.1	RÈGLES GÉNÉRALES	28
6.2	RECOURS.....	28
6.3	SANCTIONS.....	28
6.4	ORDONNANCE DE PLANTATION	29
Chapitre 7 Meures transitoires.....		30
7.1	DROITS ACQUIS.....	30
ANNEXE 1		31

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MASKINONGÉ

Règlement régional # 221-11 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement régional visant à assurer la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée ».

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'introduire des dispositions relatives à l'abattage et la plantation d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée sur le territoire de la MRC de Maskinongé, pouvoir accordé en vertu de l'article 79.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.3 EFFET DU RÈGLEMENT

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré à l'égard d'une activité régie par le présent règlement si cette activité ne respecte pas l'ensemble des dispositions du présent règlement.

En vertu de l'article 79.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité locale perd le droit de prévoir dans son règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de ladite loi, visant à régir ou à restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la saine gestion des paysages forestiers et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée et toute telle disposition déjà en vigueur cesse d'avoir effet.

Les dispositions touchant la protection et la revégétalisation des rives, du littoral et des plaines inondables, adoptées par les municipalités locales, continuent de s'appliquer, de même que les dispositions sur l'aménagement des terrains, lorsque ces dispositions ne touchent pas la protection de la forêt.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables, les plus restrictives s'appliquent.

De plus, aucune disposition du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec.

1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement est applicable au territoire des dix-sept (17) municipalités locales formant la MRC de Maskinongé au moment de l'adoption du présent règlement, et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement sur les propriétés privées.

1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté par la MRC en vertu du pouvoir dévolu à la MRC par l'article 79.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Le conseil de la MRC de Maskinongé adopte et décrète ce règlement dans son ensemble et article par article. Dans le cas où un article ou une partie du présent règlement serait déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres articles et parties du règlement ne seront d'aucune façon affectés par de telles décisions et continueront de s'appliquer.

1.6 DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Les dix-sept (17) plans intitulés : « Zones de protection du couvert forestier », joints en annexe, font partie intégrante du présent paysage à toutes fins que de droit.

1.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la section I du chapitre II.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Chapitre 2 Dispositions interprétatives

2.1 RÈGLE D'INTERPRÉTATION

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

2.2 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité de mesure métrique.

2.3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aire de coupe : Zone d'une terre forestière d'un seul tenant, où une partie ou la totalité des arbres ont été récemment coupés. Une terre forestière est considérée comme une terre portant une forêt en croissance, incluant des terrains non boisés ayant subi une coupe.

Arbre de valeur commerciale : Arbre d'une espèce forestière de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au D.H.P. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

Biomasse forestière : Composantes des arbres (troncs, branches, feuilles, cimes, souches, racines), par unité de surface qui sont destinés à la production d'énergie.

Carrière : Un site où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées.

Chemin de ferme : Chemin privé aménagé en permanence pour permettre à la machinerie agricole de circuler sur une propriété.

Chemin forestier : Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

Coupe à blanc : Abattage et récolte de plus de 60 % des arbres de valeur commerciale dans une aire de coupe, effectué en préservant la vocation forestière de celle-ci.

Coupe d'assainissement : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, sans affecter le maintien du couvert forestier.

Coupe sélective : Abattage et récolte d'au plus 40 % des arbres de valeur commerciale dans une aire de coupe, effectués sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier.

Déboisement : Élimination des arbres (semis, gaules, perches), de valeur commerciale ou non, d'un site forestier dans une perspective à long terme pour permettre d'autres utilisations du sol. Pour l'application du présent règlement, la coupe à blanc n'est pas considérée comme du déboisement.

D.H.P. : Diamètre d'un arbre mesuré sur son écorce à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

D.H.S. : Diamètre d'un arbre mesuré sur son écorce à hauteur de souche, soit à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Érablière : Peuplement forestier d'érables à sucre ou rouges comportant au moins 400 tiges à l'hectare, pour des diamètres de 10 à 18 cm au D.H.P., ou 150 tiges à l'hectare pour des diamètres de 20 cm et plus au D.H.P., dont la composition comprend au moins 66 % d'érables à sucre.

Espèce forestière de valeur commerciale : Espèce forestière, mentionnée dans le tableau ci-dessous, classée par stratégie de régénération (catégorie 1 ou 2). Un peuplement forestier est classé en fonction de l'espèce forestière dominante.

Espèces forestières de valeur commerciale			
Catégorie 1		Catégorie 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Pin blanc Pruche du Canada Thuya occidental (cèdre) Épinette rouge	Bouleau jaune (merisier) Caryer cordiforme (noyer amer) Caryer ovale Cerisier tardif Chêne à gros fruits Chêne bicolore Chêne blanc Chêne rouge Érable argenté (plaine blanche) Érable à sucre Érable noir Frêne blanc (frêne d'Amérique) Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) Frêne noir (frêne gras) Noyer cendré Orme d'Amérique (orme blanc) Orme rouge Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique (bois blanc)	Épinette blanche Épinette noire Mélèze laricin Pin gris Pin rouge Sapin baumier	Bouleau blanc (bouleau à papier) Bouleau gris (bouleau rouge) Érable rouge (plaine rouge) Hêtre à grandes feuilles Peuplier à feuilles deltoïdes Peuplier à grandes dents Peuplier baumier Peuplier faux tremble (tremble)

Friche agricole : terrain ayant moins de 60 % de couverture au sol d'arbustes d'une hauteur de moins de deux (2) mètres ou ayant une présence de moins de 50 % d'arbres ou de petits arbres répartis de façon uniforme.

Fossé : Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, et les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Ligne naturelle des hautes eaux : Limite servant à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. S'il n'y a pas de plante aquatique, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eaux.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

La limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, lorsque l'information est disponible, est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques établis au point (a).

Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Milieux humides: Écosystèmes constituant l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ils sont constitués par les étangs, marais, marécages et tourbières. Ce sont des milieux de transition entre les milieux terrestres et aquatiques. Ils sont soit riverains de lacs, de cours d'eau, d'estuaires, soit isolés dans des dépressions mal drainées. Ils peuvent être d'origine naturelle ou le résultat d'aménagements directs ou indirects de l'homme.

MRC : Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité forestière, telle qu'identifiée sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes écoforestières du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

Plan agronomique pour le déboisement : Rapport écrit et signé par un membre de l'Ordre des agronomes forestiers du Québec portant sur la pertinence et le bien-fondé de remettre un site forestier en culture agricole.

Prescription sylvicole : Recommandation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance des forêts, du stade de semis jusqu'au stade souhaité.

Propriété : Ensemble de lots ou de terrains contigus pouvant constituer une ou plusieurs unités d'évaluation appartenant à un même propriétaire. Lorsque deux (2) ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

Régénération : Renouvellement du couvert arboré par l'établissement naturel ou artificiel de jeunes arbres.

Régénération préétablie : Ensemble de jeunes arbres d'essences de valeur commerciale, qui se sont établis naturellement avant une coupe et qui survivent à cette dernière.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % OU lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % OU lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres.

Sablière : Un site où l'on extrait à ciel ouvert, à partir de dépôts naturels, des substances minérales non consolidées, tels le sable, le gravier et la terre.

Sentier de débardage ou de débusquage : Sentier aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

Surface terrière résiduelle : Somme des superficies de la section transversale de la tige des arbres laissés sur pied après la coupe, mesurées au D.H.P. La surface terrière d'un peuplement s'exprime en mètres carrés à l'hectare (m^2 / ha).

Zone de protection du couvert forestier : Entité géographique délimitée par la partie potentiellement visible d'un paysage à partir de sites et corridors d'intérêt esthétique (voir annexe 1) et pouvant aller jusqu'à huit (8) kilomètres desdits sites et corridors et définie en fonction de sa capacité d'absorption visuelle, de la pente moyenne et de la distance qui la sépare du point de vue principal. Chaque zone est associée à une cote de sensibilité.

Chapitre 3 Dispositions administratives

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1.1 Inspecteur régional

Un inspecteur régional est désigné par le conseil de la MRC de Maskinongé afin de coordonner l'application du présent règlement, aux fins d'en assurer la bonne administration.

3.1.2 Assistant

En cas de besoin, absence ou incapacité d'agir, le conseil de la MRC peut désigner un assistant à l'inspecteur régional, pour le remplacer ou le secondar dans ses fonctions avec les mêmes pouvoirs et fonctions.

3.1.3 Fonctionnaire municipal responsable

En vertu de l'article 79.19.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la MRC désigne comme responsable de l'application du présent règlement sur le territoire des municipalités locales, un fonctionnaire municipal responsable dont la charge revient à la personne assurant la délivrance des permis et certificats.

3.2 DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur régional remplit les devoirs et exerce les pouvoirs suivants :

- Fournir une assistance aux fonctionnaires municipaux responsables afin de favoriser une application uniforme du présent règlement;
- Vérifier, au besoin, les demandes de certificats complétées par le fonctionnaire municipal responsable afin de l'assister dans l'analyse de la conformité ou de la non-conformité d'une demande d'autorisation ou de travaux exécutés ;
- Aviser le conseil de la MRC de toute situation contrevenant au présent règlement et recommander au conseil les démarches jugées appropriées;
- Informer le fonctionnaire municipal responsable d'une contravention au présent règlement, et, à défaut par ce dernier de faire le suivi approprié et d'agir en conséquence, en faire rapport, le cas échéant, au conseil de la MRC;

- Tenir un registre de tous les permis émis en vertu du présent règlement, et en faire rapport annuellement au conseil de la MRC;
- Exposer au conseil de la MRC, s'il y a lieu, les problèmes liés à l'application du présent règlement, et présenter les modifications requises;
- Voir à l'application du présent règlement, en cas d'incapacité d'agir le fonctionnaire municipal responsable, incluant l'émission des certificats d'autorisation et des constats d'infraction, si nécessaire ;
- Effectuer le suivi des demandes de dérogation au conseil de la MRC.

3.3 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL RESPONSABLE

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire municipal responsable remplit les devoirs et exerce les pouvoirs suivants :

- Recevoir et analyser toute demande de certificat d'autorisation faite à la municipalité locale ;
- Exiger du demandeur ou du propriétaire tout renseignement ou document nécessaire à l'application du présent règlement ;
- Émettre un certificat d'autorisation pour toute demande qui se conforme aux dispositions du présent règlement ;
- Refuser l'émission d'un certificat d'autorisation pour une demande non conforme aux dispositions du présent règlement et motiver son refus par écrit ;
- En vertu de l'article 492 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et de l'article 411 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), effectuer des visites sur toute propriété, entre 7 h et 19 h, pour vérifier si les dispositions du présent règlement sont observées ;
- S'adjoindre l'aide d'un expert indépendant, technicien forestier ou ingénieur forestier, en mesure de constater la conformité ou la non-conformité des demandes ou des travaux exécutés, et de donner un avis objectif sur le cas présenté, permettant au fonctionnaire municipal responsable de prendre une décision pour la suite du dossier ;
- S'assurer du suivi des travaux exécutés suite à l'émission d'un certificat d'autorisation;
- Ordonner la cessation ou la suspension de tous travaux ne rencontrant pas les dispositions du présent règlement ;

- Émettre et faire signifier, en vertu de l'article 6.1 du présent règlement, les constats d'infraction ;
- Tenir un registre des certificats émis ou refusés en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons d'un refus;
- Transmettre, à la fin de chaque mois, une copie conforme des permis émis à la MRC;
- Préparer un rapport à la MRC suite aux demandes de dérogation.

3.4 OBLIGATION D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est obligatoire avant d'entreprendre les coupes forestières suivantes, dans les zones ci-dessous :

- a) Sur l'ensemble du territoire de la MRC, sauf dans les zones de protection du couvert forestier :
Pour toute coupe à blanc dont la superficie totale des aires de coupe est :
 - Supérieure à 1 hectare dans le cas de peuplements d'espèce forestière de catégorie 1;
 - Supérieure à 5 hectares dans le cas de peuplements d'espèce forestière de catégorie 2.
- b) Dans les zones de protection du couvert forestier (ZPCF) :
 - Pour toute coupe à blanc de 0,4 hectare et plus;
 - Pour toute coupe sélective de plus de 20 % des arbres de valeur commerciale dans les ZPCF avec des cotes de sensibilité forte (8 et 9).
- c) Sur l'ensemble du territoire de la MRC :
 - Pour tout déboisement visant la mise en culture du sol à des fins agricoles.

Lorsqu'un projet d'abattage est prévu, ou sur demande, l'information pertinente devra être transmise au fonctionnaire municipal responsable afin de s'assurer de la nécessité ou non d'obtenir un certificat d'autorisation.

3.4.1 Informations requises avec la demande

A) La demande de certificat d'autorisation à des fins d'abattage sur l'ensemble du territoire et dans les zones de protection du couvert forestier doit être présentée sur le formulaire préparé à cette fin par la MRC, et doit comprendre minimalement les renseignements suivants :

1. Identification du ou des propriétaires du terrain visé

- Nom et prénom ;
- Adresse de correspondance ;
- Adresse de l'exploitation principale (si différente) ;
- Téléphone.

2. Identification de l'entrepreneur forestier

- Nom et prénom du responsable du chantier ;
- Adresse de correspondance ;
- Téléphone.

3. Identification des lots visés par la demande

- Nos de lot et superficie totale de la propriété (lots contigus appartenant à un même propriétaire) ;
- Nos de lots et superficies visées par la demande ;
- Superficies boisées de la propriété ;
- Type de travaux prévus ;
- Échéancier des travaux ;
- Durée des travaux.

4. Localisation des lots visés par la demande

Une carte ou une photographie aérienne à l'échelle indiquant les informations suivantes :

(1) pour les coupes à blanc (2) pour les coupes sélectives

- Localisation et les limites de la propriété visée par la demande (1, 2);
- Superficie de la partie boisée de la propriété (1, 2);
- Secteurs à couper et les types de coupe à réaliser (1, 2);
- Identification des cours d'eau, lacs, chemins publics, plaines inondables ou milieux humides (1, 2);
- Aires ayant déjà fait l'objet d'une coupe à blanc et n'ayant pas atteint l'état de régénération prévu à l'article 4.1 (1).

5. Autres informations

Toutes informations supplémentaires jugées nécessaires à la compréhension du projet par le fonctionnaire municipal responsable ou l'inspecteur régional.

- B) La demande de certificat d'autorisation soumise à des fins de déboisement pour mise en culture du sol doit être accompagnée d'un plan agronomique (de base ou détaillé) pour le déboisement, constituant un rapport écrit et signé par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec et portant sur la pertinence et le bien-fondé de remettre des terres boisées en culture, à l'exception des friches agricoles.¹

Le déboisement pour la mise en culture du sol d'une superficie inférieure ou égale à deux (2) hectares doit être accompagné d'une demande de certificat d'autorisation mais ne nécessite pas la remise d'un plan agronomique pour le déboisement. Cette exception s'applique qu'une seule fois par propriété.

Le plan agronomique de base pour le déboisement pour la mise en culture du sol d'une superficie inférieure ou égale à dix (10) hectares doit contenir les éléments nécessaires pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle. On doit y trouver également les procédures ainsi que l'échéancier des travaux et, si nécessaire, le suivi. Il doit comprendre minimalement les renseignements suivants :

1. Identification du ou des propriétaires du terrain visé

- Nom et prénom ;
- Adresse de correspondance ;
- Adresse de l'exploitation principale (si différente) ;
- No de producteur agricole (NIM).

2. Identification de l'entrepreneur forestier

- Nom et prénom du responsable du chantier ;
- Adresse de correspondance ;
- Téléphone.

3. Identification des lots visés par la demande

- Nos des lots et superficie totale de la propriété (lots contigus appartenant à un même propriétaire) ;
- Nos de lots et superficies visées par la demande ;
- Superficies boisées de la propriété ;
- Superficies visées par le déboisement ;
- Pourcentage de déboisement prévu sur la propriété ;
- Échéancier des travaux.

¹ Un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec doit émettre un rapport indiquant la vocation agricole de la friche.

4. Localisation des lots visés par la demande

Une carte ou une photographie aérienne comprenant les informations suivantes :

- Localisation des limites de la propriété visée par la demande;
- Identification du numéro du ou des lots visés par la demande et leurs superficies ;
- Identification des cours d'eau, lacs, chemins publics, plaines inondables ou milieux humides ;
- Identification des superficies sous couvert forestier et en friche;
- Identification des aires de déboisement ;
- Identification des superficies agricoles comprises dans le terrain faisant l'objet de la demande ;
- Localisation des largeurs de bande boisée à conserver et à protéger.

5. Évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles

- Épaisseur de la couche arable ;
- Texture du sol ;
- Série (s) du ou des sols selon la classification et la cartographie ;
- Analyses de sols ;
- Topographie ;
- L'état du drainage du sol;
- Les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux.

6. Projection des cultures

- Projection des cultures sur les nouvelles parcelles incluant les correctifs dans les rotations de culture décrites dans les PAEF.

7. Identification d'éléments particuliers

- Identification de la direction des vents dominants pour évaluer l'impact du déboisement sur la dispersion des odeurs, sur les dangers d'érosion éolienne et sur les dommages aux cours d'eau ;
- Impact éventuel de l'écoulement des eaux sur les autres superficies en culture (disparition de l'effet tampon de la partie boisée) ;
- Impact sur les corridors forestiers pour la faune et le paysage.

8. Justification agroéconomique du déboisement

En relation avec la rentabilité des cultures qui seront produites sur les parcelles déboisées ainsi que l'incidence sur la viabilité de l'entreprise (coût du défrichement et de la mise en culture versus valeur des récoltes potentielles ; situation financière de l'entreprise versus protection de l'environnement).

9. Suivi

Le propriétaire doit s'engager par écrit à déposer un rapport de conformité sur la réalisation des opérations telles que décrites au plan agronomique et inscrire une date approximative du suivi. Le rapport de conformité doit être réalisé et signé (signature et sceau) par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec moins de six (6) mois après la fin des travaux. Le rapport de conformité doit clairement indiquer si les travaux effectués ont respecté le plan agronomique et si ce n'est pas le cas, il doit décrire les travaux effectués en non-conformité et leurs impacts sur l'environnement

10. Attestation de l'agronome

L'agronome doit attester, au moyen de sa signature et de son sceau, le document comme suit : « La présente atteste que les superficies de la parcelle visée possèdent un potentiel agricole et peuvent être aménagées à des fins agricoles. Le respect de ce plan devra permettre à l'entreprise d'améliorer la structure de son sol et de produire des récoltes annuellement tout en minimisant les effets négatifs sur l'environnement.

11. Engagement du ou des propriétaires

Engagement signé par le ou les propriétaires attestant que les travaux vont respecter les recommandations du plan agronomique.

La demande de certificat d'autorisation soumise à des fins de déboisement pour la mise en culture du sol d'une superficie inférieure ou égale à dix (10) hectares doit également être accompagnée d'un rapport écrit et signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec devant comprendre minimalement les renseignements suivants :

12. Description du couvert forestier visé par la demande

- Description des peuplements forestiers présents ;
- Description des essences du peuplement ;
- Vérification du potentiel acéricole du peuplement ;
- Travaux sylvicoles réalisés sur la propriété ayant bénéficié d'une aide financière;
 - Montant des investissements ;
 - Types de travaux ;
 - Superficie touchée ;
 - Date des travaux.

Cependant, un plan agronomique détaillé est exigé pour le déboisement pour la mise en culture du sol d'une superficie supérieure à dix (10) hectares. Il doit comprendre les renseignements du plan agronomique de base en plus des éléments suivants :

13. Identification d'éléments particuliers

- Présence confirmée d'espèces menacées ou vulnérables ou d'habitats fauniques ;
- Types d'espèces présentes sur la propriété ;

14. Mesures de mitigations

- Mesures prévues afin de protéger les cours d'eau, soit la protection des confluences et les bassins de sédimentation ;
- Identification de secteurs où un reboisement éventuel pourrait être réalisé à des fins de protection des ressources sol et eau ;
- Protection prévue face à des éléments agro-environnementaux particuliers, des infrastructures existantes ou des habitations adjacentes à l'aire de déboisement ;
- Mesures prévues de protection pour les éléments identifiés comme particuliers.

La MRC ou la municipalité locale peuvent s'adjoindre un expert en mesure de donner un avis objectif sur le contenu du plan agronomique.

3.4.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que le projet ne soit conforme au présent règlement.

À la réception de la demande, le fonctionnaire municipal responsable vérifie si la demande est complète et, le cas échéant, voit à ce que le dossier soit complété. Il étudie ensuite la conformité de la demande.

Il émet le certificat d'autorisation ou signifie son refus dans un délai maximal de trente (30) jours de la date de la réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude. Le refus doit être motivé et signifié par écrit au requérant.

La durée du certificat d'autorisation correspond à la durée des travaux mentionnés dans le certificat d'autorisation, sans toutefois être supérieure à deux (2) ans. Si les travaux ne sont pas réalisés dans ce délai, une nouvelle demande doit être effectuée.

Le tarif requis pour l'émission d'un certificat d'autorisation est fixé par résolution de la MRC ou de la municipalité concernée.

Chapitre 4 Dispositions normatives

4.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COUPE À BLANC

Lorsqu'autorisé par le présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit remplir les conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger ladite régénération et pour minimiser la perturbation des sols;
- b) Dans le cas où la régénération préétablie d'essences à valeur commerciale n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les aires de coupe, celles-ci doivent être reboisées, dans un délai maximal de cinq (5) ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement lesdites aires de coupe;
- c) Dans le cas où il est spécifié à l'article 4.6 que la coupe à blanc doit prendre une forme irrégulière, les limites de l'aire de coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle s'harmonisant avec les formes du paysage environnant;
- d) Les aires de coupe à blanc, sur une même propriété, doivent être séparées les unes des autres par une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres;
- e) Avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc des aires boisées, entre les aires de coupe, la régénération des surfaces coupées à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée;
- f) La coupe sélective, conforme à l'article 4.2, est autorisée dans les superficies boisées entre les aires de coupe à blanc.

4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COUPE SÉLECTIVE

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe sélective doit remplir les conditions suivantes :

- a) Le prélèvement maximal doit inclure les arbres abattus pour l'aménagement de sentiers de débardage ou de débusquage et d'aires d'empilement et de tronçonnage;
- b) Les trouées, si utilisées, ne doivent pas être supérieures à 0,4 hectare individuellement;
- c) Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 m² / ha, hors trouée.

4.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR L'ABATTAGE D'ARBRES

Sur l'ensemble du territoire de la MRC, exception faite des zones de protection du couvert forestier, les aires de coupe à blanc ne doivent pas excéder les superficies suivantes :

Coupe à blanc	Espèce forestière de catégorie 1	Espèce forestière de catégorie 2
Superficie maximale d'une aire de coupe (ha)	1	10
Superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe sur une même propriété	33 % des peuplements forestiers de catégorie 1	33 % de la superficie boisée

Les superficies maximales pour une même propriété, apparaissant dans le tableau ci-haut, incluent également les superficies déboisées pour l'aménagement de sentiers de débardage ou de débusquage et d'aires d'empilement et de tronçonnage.

4.4 PROTECTION DU POTENTIEL ACÉRICOLE

Dans une érablière, seule la coupe sélective, conforme à l'article 4.2, est autorisée. Ladite coupe doit être effectuée de façon à maintenir une même proportion d'érable à sucre dans le peuplement.

En zone agricole provinciale, les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles s'appliquent.

4.5 IDENTIFICATION DES ZONES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Les paysages sensibles sont identifiés, dans le présent règlement, comme des zones de protection du couvert forestier (ZPCF). Ces zones sont délimitées sur les plans intitulés « Zones de protection du couvert forestier », faisant partie intégrante du présent règlement.

4.6 NORMES PARTICULIÈRES D'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

À l'intérieur des zones de protection du couvert forestier, seule est autorisée :

- a) La coupe sélective conforme aux dispositions de l'article 4.2 ;

- b) La coupe à blanc conforme aux dispositions de l'article 4.1 du présent règlement et aux dispositions suivantes :

Zone de protection du couvert forestier (ZPCF)					
Sensibilité (cote)	Forte (8 et 9)	Moyenne (7)		Faible (5 et 6)	
Catégorie d'espèce forestière	1 et 2	1	2	1	2
Superficie maximale des aires de coupe (ha)	Coupe à blanc interdite	1	3	1	5
Superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe		33 % de la superficie boisée sur une même propriété			
Forme des aires de coupe		Irrégulière			

Les superficies maximales pour une même propriété, apparaissant dans le tableau ci-haut, incluent les superficies déboisées pour l'aménagement de sentiers de débardage ou de débusquage et d'aires d'empilement et de tronçonnage.

4.7 PROTECTION DES CORRIDORS ROUTIERS

À l'intérieur d'une bande de trente (30) mètres, mesurée à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins publics, seule la coupe sélective est autorisée, sauf lorsque l'abattage d'arbres a pour but l'amélioration de la sécurité routière.

4.8 LES AIRES D'EMPILEMENT ET DE TRONÇONNAGE

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être implantées en respect des dispositions prévues à l'article 4.7 du présent règlement, donc être séparées de tout chemin public par une bande boisée de trente (30) mètres, mesurée à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins publics, sauf dans les cas suivants :

- Lorsque la topographie ne le permet pas (fortes pentes, présence d'un cours d'eau, etc.) ;
- Lorsque le respect de la distance de trente (30) mètres porte atteinte à un traitement sylvicole antérieur.

Dans ces cas, où la distance requise ne peut être respectée, l'aire d'empilement et de tronçonnage pourra se localiser directement en bordure du chemin public, hors de la limite extérieure de son emprise, à condition qu'une bande boisée de trente (30) mètres se retrouve à une distance maximale de trente (30) mètres de ladite limite, et ce, pour la largeur occupée par l'aire d'empilement ou de tronçonnage. Dans ce cas, seule une coupe sélective pourra être effectuée dans ladite bande boisée.

Lorsque les trente (30) mètres ne sont pas boisés, l'aire d'empilement et de tronçonnage pourra se localiser directement en bordure du chemin public, hors de la limite extérieure de son emprise.

Dans tous les cas, ces aires doivent être nettoyées de tout débris de coupe après la fin des opérations forestières.

4.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉBOISEMENT

Le déboisement pour la mise en culture du sol est autorisé, aux conditions suivantes :

- a) L'utilisation du sol pour la culture doit débuter à l'intérieur d'un délai maximal de cinq (5) ans après le déboisement (correspondant à la fin des travaux de déboisement). Dans le cas où la mise en culture ne se réalise pas dans ce délai, la plantation d'une quantité suffisante et adéquate d'essences à valeur commerciale pour effectuer la remise en production forestière doit être réalisée dans un délai maximal de cinq (5) ans après le déboisement (correspondant à la fin des travaux de déboisement), et ce, sur l'ensemble de la superficie déboisée.
- b) La superficie maximale de l'aire déboisée sur une même propriété ne doit pas excéder 70 % de la superficie totale de ladite propriété, et ce, pour l'ensemble du territoire de la MRC.
- c) Le déboisement à des fins de mise en culture du sol d'une superficie est permis, malgré le paragraphe b), sur une même propriété, lorsqu'un reboisement par la plantation d'arbres d'espèces indigènes ou d'essence commerciale a été effectué afin d'élargir la bande riveraine ou de reboiser une coulée utilisée à des fins de culture agricole ou à des fins de pâturage. Les conditions suivantes doivent également être remplies :
 - La superficie devait être en culture ou en pâturage l'année précédant la demande de certificat d'autorisation ;
 - L'obtention d'un certificat d'autorisation est nécessaire avant de reboiser la superficie en culture ou en pâturage ;

- Le reboisement de la superficie en culture ou en pâturage implique la plantation par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper ladite superficie de reboisement. La plantation, les suivis de régénération et les mesures appropriées pour assurer la survie de ces jeunes plants doivent s'effectuer en conformité avec les règles de l'art;
- Le déboisement doit avoir lieu dans la même municipalité où a eu lieu le reboisement, mais peut avoir lieu sur une autre propriété appartenant au même propriétaire ;
- La superficie déboisée doit être inférieure ou égale à la superficie reboisée.

4.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES SITES DE PRISES D'EAU POTABLE MUNICIPALES

Dans les limites des périmètres de protection rapprochée, correspondant à l'aire de vulnérabilité des prises d'eau potable municipales ou, en l'absence de l'identification de cette aire, à un rayon de 200 mètres desdites prises d'eau, sont interdits tous travaux visant l'abattage d'arbres, à l'exception de la coupe sélective, conforme aux dispositions de l'article 4.2. du présent règlement. La coupe à blanc, ainsi que le déboisement y sont interdits. Les sites de prises d'eau potable municipales sont identifiés sur les plans intitulés « Zones de protection du couvert forestier », faisant partie intégrante du présent règlement.

4.11 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS, COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES

Dans la rive de tout lac, milieux humides ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent, exception faite des fossés, sont interdits tous travaux visant l'abattage d'arbres, sauf les travaux suivants :

- La coupe d'assainissement ;
- La coupe sélective conformément aux conditions a) et c) de l'article 4.2 ;
- Les exceptions prévues aux règlements d'urbanisme ou aux règlements adoptés conformément aux pouvoirs touchant à la rive qui sont conférés aux municipalités locales par la *Loi sur les compétences municipales*.

Lorsque la rive est en partie utilisée pour la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, une bande minimale de végétation de trois mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être conservée. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Dans le littoral de tout lac, milieux humides et cours d'eau, exception faite du lac Saint-Pierre, sont interdits tous travaux visant l'abattage d'arbres, sauf ceux visant le déboisement de l'espace minimal requis afin de réaliser les travaux autorisés par la réglementation municipale.

4.12 PROTECTION DU LITTORAL DU LAC SAINT-PIERRE

Dans le littoral du lac Saint-Pierre (zone localisée sous la cote de récurrence de 2 ans) sont interdits tous travaux visant l'abattage d'arbres, exception faite des travaux énumérés ci-dessous, autorisés dans certaines zones particulières.

Dans les zones de conservation et les zones de mise en valeur, définies sur les plans intitulés «Zones de protection du couvert forestier» faisant partie intégrante du présent règlement, sont interdits tous travaux visant l'abattage d'arbres, sauf ceux visant le déboisement de l'espace minimal requis afin de réaliser les travaux autorisés par la réglementation municipale.

Dans les zones résidentielles et de villégiature, définies sur les plans intitulés «Zones de protection du couvert forestier» faisant partie intégrante du présent règlement, sont autorisés les travaux suivants:

- La coupe d'assainissement ;
- Le déboisement de l'espace minimal requis afin de réaliser les travaux autorisés par la réglementation municipale.

Dans les zones de culture des sols, définies sur les plans intitulés «Zones de protection du couvert forestier», faisant partie intégrante du présent règlement, ne sont autorisés que les travaux suivants :

- La coupe d'assainissement ;
- La coupe sélective, effectuée de manière à protéger la régénération en place et conforme à l'article 4.2, effectuée en période hivernale lorsque le sol est gelé ;
- Le déboisement de l'espace minimal requis afin de réaliser les travaux autorisés par la réglementation municipale ;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres donnant accès au plan d'eau ;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur sur le plan d'eau ;

- Les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins, ainsi que les méthodes de stabilisation préconisées dans les dispositions du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé, à l'article 9.4.6.

4.13 CAS D'EXCEPTION

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- Pour déboiser l'espace nécessaire aux travaux d'aménagement, de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau à réaliser par les municipalités locales et la MRC, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;
- Pour déboiser l'espace minimal requis afin de réaliser les travaux autorisés par la réglementation municipale incluant l'aménagement d'un chemin forestier ou d'un chemin de ferme d'une largeur maximale de neuf (9) mètres ;
- Pour des fins d'utilité publique.

4.14 AUTRES CAS D'EXCEPTION

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas pour les autres cas d'exceptions mentionnées ci-dessous. Cependant, une prescription sylvicole préparée et signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec doit être déposée à la municipalité concernée. Pour faire suite à la réalisation des travaux mentionnés dans la prescription sylvicole, un rapport d'exécution préparé et signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec doit être déposé à la municipalité concernée. Les autres cas d'exception sont les suivants :

- Pour effectuer une récolte finale de plantation;
- Pour effectuer la récolte d'une plantation d'essences à croissance rapide (révolution ou cycle inférieur à 10 ans) cultivée à des fins de production de fibre ou de biomasse forestière²;
- Pour effectuer la récolte lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu, le vent, le verglas ou tout autre phénomène naturel;
- Pour effectuer la récolte lorsqu'un peuplement forestier est affecté par une épidémie sévère d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

² La prescription sylvicole est déposée qu'au moment de la première récolte et le rapport d'exécution est déposé qu'après la première récolte.

Chapitre 5 Dérogation aux normes prescrites

5.1 DEMANDE DE DÉROGATION

Une dérogation aux normes mentionnées aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.6 et 4.10 peut être accordée dans les cas suivants :

- Pour effectuer un traitement sylvicole afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement de la régénération des superficies;
- Si démonstration est faite que les travaux proposés dans une ZPCF auront un impact visuel comparable aux travaux autorisés en vertu de l'article 4.6 du présent règlement.
- Pour effectuer, sur une même propriété, un déboisement à des fins de mise en culture d'une superficie supérieure à 70 % de la superficie totale de ladite propriété, et ce, pour les municipalités suivantes :
 - Charette ;
 - Saint-Alexis-des-Monts ;
 - Sainte-Angèle-de-Prémont ;
 - Saint-Boniface ;
 - Saint-Édouard-de-Maskinongé ;
 - Saint-Élie-de-Caxton ;
 - Saint-Étienne-des-Grès ;
 - Saint-Mathieu-du-Parc ;
 - Saint-Paulin.

Pour les municipalités de Sainte-Ursule et de Saint-Justin, une demande de dérogation peut être accordée seulement pour la portion de leur territoire situé au nord de la voie ferrée.

Dans ces cas, la demande de dérogation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole, préparée et signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec démontrant la nécessité de l'intervention et les préjudices causés en cas de refus de la dérogation.

5.2 ANALYSE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Lorsqu'il s'avère que suite à une demande de certificat d'autorisation, le projet d'abattage ou de déboisement doit faire l'objet d'une demande de dérogation, le fonctionnaire municipal responsable dépose un rapport à la MRC en fournissant les éléments suivants :

- La pertinence de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites ;
- Le degré de sensibilité du paysage ;
- L'intérêt général de la collectivité, dans une optique de développement durable.

Advenant le cas où les informations fournies s'avéraient insuffisantes, l'inspecteur régional peut compléter le rapport déposé à l'aide d'un expert indépendant, technicien forestier ou ingénieur forestier, en mesure de constater la pertinence de la demande de dérogation.

Dans le cas de demande de dérogation pour un projet d'abattage, le dossier peut être soumis à la Commission d'aménagement afin qu'elle émette une recommandation au conseil de la MRC, de façon à permettre à ce dernier de prendre une décision éclairée.

Dans le cas de demande de dérogation pour un projet de déboisement, le dossier est présenté au Comité consultatif agricole afin qu'il émette une recommandation au conseil de la MRC de façon à permettre à ce dernier de prendre une décision éclairée.

Suite au dépôt du rapport, le conseil de la MRC peut accorder ou non la dérogation demandée et indiquer les conditions d'acceptation ou de refus de la dérogation.

Le traitement de la demande de dérogation est effectué dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours de la date de la réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude.

Chapitre 6 Recours et sanctions

6.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une ou des dispositions du présent règlement commet une infraction. Lorsque l'infraction est constatée, le fonctionnaire municipal responsable doit préparer, par écrit, un constat d'infraction et doit le faire signifier au contrevenant.

En cas d'incapacité d'agir du fonctionnaire municipal responsable, seul l'inspecteur régional ou, le cas échéant, son assistant, sont autorisés à délivrer un constat d'infraction au nom de la MRC.

6.2 RECOURS

En vertu de l'article 227 de la L.A.U., la Cour Supérieure peut, sur requête de la MRC, ordonner la cessation immédiate d'une activité contrevenant aux dispositions du présent règlement.

En plus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

6.3 SANCTIONS

Quiconque contrevient à une ou des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, aux peines d'amendes suivantes (L.A.U., art. 233.1) :

- Pour une première infraction :

Une amende minimale de 500 \$ (plus les frais), auquel s'ajoute:

- 1) Dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2) Dans le cas d'un abattage d'arbres sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au premier alinéa.

- Pour une récidive :

Les montants indiqués ci-dessus sont doublés.

Chacune des dispositions du présent règlement à laquelle une personne physique ou morale a contrevenu peut représenter une infraction séparée.

Si l'infraction est continue, celle-ci peut constituer, jour par jour, une infraction distincte. Le contrevenant est alors passible d'amendes, au montant ci-dessus indiqué, pour chaque jour ou partie de jour durant lesquels l'infraction se poursuit.

La procédure de recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

6.4 ORDONNANCE DE PLANTATION

Dans le cas d'une infraction impliquant l'abattage d'un ou plusieurs arbres, le propriétaire de l'immeuble visé par la condamnation doit obligatoirement s'assurer que la superficie abattue bénéficie d'une régénération adéquate afin d'assurer sa remise en production forestière dans un délai maximal de quatre (4) ans suivant la date de la condamnation (régénération naturelle ou reboisement en arbres d'espèces indigènes ou d'essences commerciales). Dans le cas de régénération naturelle, celle-ci doit être composée d'arbres d'essences commerciales.

Dans le cas d'une infraction impliquant le déboisement pour la mise en culture du sol, le propriétaire de l'immeuble visé par la condamnation doit obligatoirement s'assurer que la superficie déboisée soit remise en production forestière, dans un délai maximal de quatre (4) ans suivant la date de la condamnation, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients d'arbres d'espèces indigènes ou d'essences commerciales pour occuper rapidement ladite aire de déboisement.

Pour chaque hectare abattu, un hectare doit être remis en production forestière.

Suite au reboisement effectué, le propriétaire de l'immeuble visé par la condamnation doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la survie de ces jeunes arbres. Dans tous les cas, les plantations et les suivis de régénération doivent s'effectuer en conformité avec les règles de l'art. La plantation doit s'effectuer sur la propriété visée par l'infraction.

Toute personne qui ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la survie d'une régénération ou d'un reboisement, tel qu'exigé, commet une infraction.

Chapitre 7 Mesures transitoires

7.1 DROITS ACQUIS

Nonobstant le deuxième alinéa de l'article 1.3, tous les certificats d'autorisation émis par une municipalité à la date de l'avis de motion (date) du présent règlement, conformément aux dispositions applicables de leur Règlement de zonage respectif ou du Règlement relatif au contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté de Maskinongé, dans le cadre de l'élaboration de la révision du schéma d'aménagement, relativement aux dispositions touchant l'abattage d'arbres, demeurent valides jusqu'à l'expiration du délai prévu auxdits certificats, selon les modalités prévues.

De même, toute demande de permis dûment déposée et complète au moment de l'avis de motion (date) du présent règlement, est jugée en vertu de la réglementation applicable au moment du dépôt de la demande.

ANNEXE 1

Sites et corridors d'intérêt esthétique ayant servi à l'identification des zones de protection du couvert forestier

Site(s) d'intérêt	Municipalité(s)
Tous les lacs inclus dans l'affectation récréative du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC	MRC
Lacs Barolet et Ombe	Saint-Léon-le-Grand
Lacs Bellemare et Doucet	Saint-Justin
Lacs Driver, Diane, Lafleur et Saint-Yves	Sainte-Angèle-de-Prémont
Lacs François, Rita et Marianne	Saint-Édouard-de-Maskinongé
Lac Mongrain, Jackson et McLaren	Saint-Mathieu-du-Parc
Le périmètre urbain de Saint-Alexis-des-Monts	Saint-Alexis-des-Monts
Le périmètre urbain de Hunterstown	Saint-Paulin
Le périmètre urbain de Saint-Édouard-de-Maskinongé	Saint-Édouard-de-Maskinongé
Le périmètre urbain de Saint-Élie-de-Caxton	Saint-Élie-de-Caxton
Le périmètre urbain de Charette	Charette
Le périmètre urbain de Saint-Mathieu-du-Parc	Saint-Mathieu-du-Parc
Le périmètre urbain de Saint-Boniface	Saint-Boniface
Parc des Chutes de Sainte-Ursule	Sainte-Ursule
Camping et zoo de Saint-Édouard	Saint-Édouard-de-Maskinongé
Barrage de la Gabelle	Saint-Étienne-des-Grès
Pont couvert de Saint-Mathieu-du-Parc	Saint-Mathieu-du-Parc

**Sites et corridors d'intérêt esthétique ayant servi à l'identification des zones
de protection du couvert forestier**

Corridor(s) d'intérêt	Municipalité(s)
Rivière du Loup	Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Paulin, Charette, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Sévère, Yamachiche et Louiseville
Rivière Maskinongé	Maskinongé, Saint-Justin, Louiseville, Sainte-Ursule et Saint-Édouard-de-Maskinongé
Rivière aux Écorces	Saint-Alexis-des-Monts
Rivière Shawinigan	Saint-Mathieu-du-Parc
Chemin Saint-François (route d'accès au P.N. du Canada de la Mauricie)	Saint-Mathieu-du-Parc
Rivière Saint-Maurice	Saint-Boniface et Saint-Étienne-des-Grès
Route 138 et Chemin du Roy	Louiseville, Maskinongé et Yamachiche
Route 350	Saint-Paulin, Saint-Édouard, Sainte-Ursule, Sainte-Angèle-de-Prémont, Charette, Saint-Boniface
Route 349	Louiseville, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin et Saint-Alexis-des-Monts
Route 348	Louiseville, Sainte-Ursule et Saint-Édouard-de-Maskinongé
Route 153	Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Étienne-des-Grès et Saint-Boniface
Rang Barthélemy / de Waterloo	Louiseville, Saint-Léon-le-Grand et Sainte-Angèle-de-Prémont
Rang Rivière-aux-Écorces	Saint-Alexis-des-Monts
Rang et rivière Sacacomie et chemin Yvon-Plante	Saint-Alexis-des-Monts
Rang du Lac Caché et chemin du Lac-à-l'Eau-Claire	Saint-Alexis-des-Monts
Rang des Pins Rouges	Saint-Alexis-des-Monts
Grande Ligne / chemin des Loisirs	Saint-Paulin et Saint-Élie-de-Caxton
Route 351	Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charette et Saint-Barnabé
Route / Chemin des Dalles	Saint-Barnabé et Saint-Étienne-des-Grès